



## **CONSEIL MUNICIPAL**

Compte rendu des décisions prises  
en application des articles  
L.2122-22 et L.2122-23  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU BENEFICE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE POUR L'EXERCICE 2026**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-De-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 26 de la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que l'Ecole Municipale de Musique procède chaque année à l'achat de partitions pour développer la parthotèque qui est mise à disposition des professeurs et des élèves, dans un but pédagogique.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De solliciter une demande de subvention d'un montant de 680,56 € auprès de la SEAM au bénéfice de l'Ecole Municipale de Musique.

**ARTICLE 2 :** De dire que cette subvention fera l'objet d'une convention de financement entre les deux parties.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23 octobre 2025

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 6/11/2025

et de sa publication le 6/11/2025





## DECISION MUNICIPALE N° D050-2025

### **OBJET : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE POUR LE REPAS DES AINES LE 2 ET 3 DECEMBRE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil,

Considérant que dans le cadre des festivités de fin d'année, la Ville convie chaque année les aînés de 67 ans et plus à un repas spectacle.

Considérant que la proposition de l'Association Frenchy Spectacles répond pleinement aux besoins de la Commune pour l'animation musicale de cet évènement prévu le 2 et 3 décembre 2025.

### **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : De conclure avec l'Association Frenchy Spectacles, représentée par Madame Jassen Hélène, agissant en qualité de présidente de l'Association Frenchy Spectacle, domiciliée 143, Gustave Favre - 33240 Saint André de Cubzac, un contrat ayant pour objet la représentation du spectacle « *Frenchy 2* », le mardi 2 et mercredi 3 décembre, sis Gymnase Jean-Baptiste Mirallès à Saint-Jean-de-Védas (34430).

**ARTICLE 2** : Le montant de la prestation s'élève à 4.750,00 € TTC.

**ARTICLE 3** : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

**ARTICLE 4** : M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 03/11/2025

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 6/11/2025

et de sa publication le 6/11/2025

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_



**OBJET : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DE MAGIE POUR LE REPAS DES AINES LE 2 ET 3 DECEMBRE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil,

Considérant que dans le cadre des festivités de fin d'année, la Ville convie chaque année les aînés de 67 ans et plus à un repas spectacle.

Considérant que la proposition de l'Association Magie Daix répond pleinement aux besoins de la Commune pour l'animation de magie autour des tables prévu le 2 et 3 décembre 2025.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De conclure avec l'Association Magie Daix, représentée par Monsieur Michel Daix Henon, agissant en qualité de président de l'Association Magie Daix Production, domicilié 7, allée de Béjargues - 34430 Saint Jean de Védas, un contrat ayant pour objet la représentation du spectacle *de Magie*, le mardi 2 et mercredi 3 décembre, sis Gymnase Jean-Baptiste Mirallès à Saint-Jean-de-Védas (34430).

**ARTICLE 2 :** Le montant de la prestation s'élève à 640.00 € TTC.

**ARTICLE 3 :** De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 03/11/2025

**François RIO,**  
**Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 6/11/2025

et de sa publication le 6/11/2025

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_

**OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE SERVICE POUR LE LOGICIEL CIVIL NET FINANCES**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de service concernant l'application CIVIL NET FINANCES utilisée par la collectivité.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De conclure un contrat de service pour l'application CIVIL NET FINANCES avec la société CIRIL GROUP S.A.S., dont le siège social est situé 49 avenue Albert Einstein – B.P. 12074 – 69603 – Villeurbanne cedex, pour un montant de 6 597,60 €TTC et pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, reconductible tacitement avec révision annuelle des prix, sans que la durée totale ne puisse dépasser 5 ans.

**ARTICLE 2** : De signer tous les actes afférents au contrat concerné.

**ARTICLE 3** : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

**ARTICLE 4** : De charger Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5**: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 5 novembre 2025

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

18/11/2025

et de sa publication le

18/11/2025



**OBJET : RENOUELEMENT LICENCE LOGICIEL AUTOCAD**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de renouveler la licence du logiciel AutoCAD utilisé par le pôle Aménagement du Territoire de la Commune.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De conclure un contrat de renouvellement de la licence du logiciel AutoCAD avec l'UGAP, dont le siège social est situé 1 boulevard Archimède - Champs-sur-Marne - 77444 Marne-la-Vallée cedex 2, pour un montant de 2 497,60 €TTC et pour une durée de 1 an, à compter du 14 novembre 2025.

**ARTICLE 2** : De signer tous les actes afférents au contrat concerné.

**ARTICLE 3** : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

**ARTICLE 4** : De charger Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 5 novembre 2025

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/11/2025

et de sa publication le 18/11/2025

**OBJET : CONTRAT D'ACCES AU PROGICIEL FISCALITE OFEA4 ET ASSISTANCE TELEPHONIQUE-ANNEE 2026**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire conformément à l'article susvisé du CGCT ;

Considérant la nécessité d'avoir accès à un outil informatique d'expertise et d'analyse de la fiscalité des ménages et des professionnels d'observatoire fiscal délivré par la société INETUM ainsi qu'à une assistance téléphonique.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'établir un contrat d'abonnement pour le progiciel susvisé avec la Société GFI - 145 boulevard Victor Hugo - 93400 Saint Ouen - pour un montant total annuel de 136 € HT / utilisateur (soit 408 € HT) + 200€ HT pour l'intégration de la liste 41 ;

**ARTICLE 2 :** De signer tous les actes afférents au contrat concerné ;

**ARTICLE 3 :** De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville ;

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19/11/2025

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/11/2025

et de sa publication le 24/11/2025

**OBJET : CONTRAT DE FORMATION CIVIL ENFANCE « MODULE REGIE »**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune souhaite souscrire auprès de la SAS CIRIL GROUP une formation de 2 jours sur site.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : De signer le devis 2025-10288-01 relatif à la formation CIVIL Enfance « Module Régie » (2 jours sur site) auprès de la SAS CIRIL GROUP, enregistrée sous le numéro SIRET 305 163 040 00119, pour un montant de 2 205 euros HT (2 646 euros TTC) ;

**ARTICLE 2** : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville ;

**ARTICLE 3** : De charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 4** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 novembre 2025

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/11/2025

et de sa publication le 24/11/2025



**OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE OXIGENE ANIMATION**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal du Maire,

Considérant que dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, le samedi 13 décembre 2025, qui se déroulera de 11h00 à 20h00 dans la cour du Domaine du Terral, la commune de Saint-Jean-de-Védas se doit de prendre une société d'animations pour la réalisation des animations prévues lors de cette journée (spectacles enfants, visite du Père Noël, déambulations et animations micro).

De ce fait, la Mairie propose la conclusion d'un contrat de prestation de service pour cette manifestation.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'établir un contrat de prestation de service pour le samedi 13 décembre 2025 avec la Société OXIGENE ANIMATION pour un montant de 2 110.00 euros.

**ARTICLE 2 :** De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25/11/2025

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 11/12/2025

et de sa publication le 11/12/2025

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_

**OBJET : REMPLACEMENT D'UN LAVE-VAISSELLE POUR L'ECOLE JEAN D'ORMESSON**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du restaurant scolaire du groupe scolaire Jean d'ORMESSON, qu'il est indispensable de disposer d'un équipement conforme aux normes sanitaires et qu'il convient de procéder à l'acquisition d'un nouveau lave-vaisselle professionnel dans cette école.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** De conclure à la signature d'un devis afin de procéder à l'achat d'un lave-vaisselle professionnel destiné au restaurant scolaire du groupe scolaire Jean d'ORMESSON. L'acquisition sera réalisée auprès de la société CHRISTIAN RAGE pour un montant de 14 356,80 euros TTC.

**ARTICLE 2 :** De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

**ARTICLE 3 :** De charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 Novembre 2025

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 11/12/2025

et de sa publication le 11/12/2025



**OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MISE EN PLACE D'UNE EVALUATION ESG ET D'UN BUDGET CLIMAT AVEC LA SOCIETE PILEA STRATEGIE**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n°D-181-2023 relative au contrat de mise en place d'une évaluation ESG et d'un Budget Climat avec la société PILEA STRATEGIE,

Vu le contrat passé avec la société PILEA STRATEGIE, signé le 22 mai 2023,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du contrat initial jusqu'au 31 mars 2026 pour le parfait achèvement de la mission.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De conclure un avenant n°1 au contrat passé avec la société PILEA STRATEGIE, dont le siège social est situé 81 rue du thym - 34980 SAINT-GELY-DU-FESC, prolongeant la durée du contrat initial jusqu'au 31 mars 2026 et prévoyant le paiement du solde de la mission d'un montant de 3 200 € TTC au 31 mars 2026. Les autres clauses du contrat initial restent inchangées.

**ARTICLE 2** : De signer tous les actes afférents à l'avenant concerné.

**ARTICLE 3** : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

**ARTICLE 4** : De charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5**: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 novembre 2025

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 1/12/2025

et de sa publication le 1/12/2025

